

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle  
Genève

79<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1963

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Belgique. Ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Texte de Nice). Déclaration supplémentaire, du 5 octobre 1962 . . . . .	94
Tanganyika. Adhésion de la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne) . . . . .	94
Rhodésie et Nyassaland. Ratification par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne) . . . . .	94
Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Genève, 8 et 9 octobre 1962)	94
<b>LÉGISLATION</b>	
Pologne. Loi sur le droit en matière d'inventions [art. 76 à 144] (du 31 mai 1962)	95
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Rapport du «Departmental Committee on Industrial Designs» britannique (G. R. W.)	102
La législation en matière de dessins industriels (Roy V. Jackson) . . . . .	105
<b>CORRESPONDANCE</b>	
Lettre d'Italie (Mario G. E. Luzzati) . . . . .	109
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Ouvrage nouveau (B. Laclavière) . . . . .	116
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Allemagne (République fédérale). Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	116

# UNION INTERNATIONALE

## BELGIQUE

### Ratification

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce  
(Texte de Nice)

#### Déclaration supplémentaire du 5 octobre 1962

Nous avons reçu, le 29 avril 1963, du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« L'Ambassade de Belgique présente ses compliments au Département politique fédéral et se réfère à la note qu'elle lui a adressée le 14 septembre 1962, relative à la ratification par la Belgique, le 8 mars 1962, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice, le 15 juin 1957.

D'ordre de son Gouvernement, elle a l'honneur de lui notifier la déclaration suivante:

„En application de l'article 3<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice le 15 juin 1957, il est déclaré que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au territoire du Royaume de Belgique que si le titulaire de la marque le demande expressément.”

L' Ambassade de Belgique serait reconnaissante au Département politique fédéral de porter le texte de cette déclaration à la connaissance des pays intéressés. »

## TANGANYIKA

### Adhésion

de la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 16 mai 1963 par le Département politique fédéral suisse, l' Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que son Gouvernement a reçu, en date du 2 avril 1963, un instrument portant adhésion par la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion du Tanganyika prendra effet le 16 juin 1963.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

## RHODÉSIE ET NYASSALAND

### Ratification

par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle  
(Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 16 mai 1963 par le Département politique fédéral suisse, l' Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'un instrument portant ratification par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, a été déposé auprès du Gouvernement suisse le 21 mars 1963.

Conformément à l'article 18, alinéa (1), de ladite Convention, la ratification de Rhodésie et Nyassaland prendra effet le 16 juin 1963. »

### Conférence

des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Genève, 8 et 9 octobre 1962)

Une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce s'est tenue les 8 et 9 octobre 1962 à Genève.

Au cours de cette Conférence, la résolution ci-après a été adoptée:

### Résolution

Considérant que les recettes de l'Arrangement de Madrid sont constituées par le versement des dépôts des pays membres;

Considérant que les excédents des recettes sur les dépenses sont répartis entre les pays membres;

Considérant que les pays membres de l'Arrangement de Madrid sont par ailleurs membres de l'Union de Paris et qu'à ce titre, ils sont appelés à financer les dépenses inhérentes à la préparation des réunions internationales ayant trait à ladite Union;

Considérant qu'ils ne doivent pas être obligés de financer une deuxième fois au titre de l'Arrangement de Madrid, non plus que de financer les dépenses de l'Union de Berne;

Considérant qu'il a été décidé, en 1953, d'assurer par les moyens appropriés:

- 1<sup>o</sup> la création d'un fonds de garde des marques;
- 2<sup>o</sup> l'amortissement du déficit technique du fonds de pension et la création d'un système de pension équilibré;

3<sup>e</sup> la constitution d'un fonds de construction permettant d'installer les services dans des conditions plus favorables;

Considérant que ces mesures ont entraîné une diminution des excédents à répartir entre les pays membres de l'Arrangement de Madrid;

Attendu qu'à ce jour, le programme arrêté en 1953 a été exécuté d'une façon satisfaisante, puisque les BIRPI disposent:

- a) d'un fonds de garantie des marques;
- b) d'un fonds de pension équilibré;
- c) d'un immeuble parfaitement adapté à leurs besoins et constituant un bon investissement;

Considérant, en outre, que l'Arrangement de Madrid a permis d'assurer jusqu'à ce jour, dans une très large mesure, la trésorerie des BIRPI, compte tenu des retards apportés par certains Etats, membres de l'Union de Paris, dans le versement de leurs cotisations annuelles;

Considérant, par ailleurs, qu'il est possible que la situation excédentaire de l'Arrangement de Madrid soit compromise par d'autres Arrangements internationaux;

Considérant enfin que si les émoluments actuellement versés par les déposants au titre de l'Arrangement de Madrid apparaissent trop élevés, il appartient aux pays membres de prendre toutes mesures utiles, y compris éventuellement la réduction du taux desdits émoluments,

Pour ces raisons:

1<sup>e</sup> demande à l'Autorité de surveillance de bien vouloir considérer que les objectifs de 1953 sont désormais atteints;

2<sup>e</sup> demande à l'Autorité de surveillance que le budget de l'Arrangement de Madrid ne serve pas à subventionner, directement ou indirectement, les autres Unions ou Arrangements ni à payer les dépenses des Conférences diplomatiques et autres dépenses de conception concernant les Unions, y compris les traitements du personnel de Direction et du personnel des autres Unions, ni à subventionner, sous une forme quelconque, les pensions des agents autres que ceux du Service des marques;

3<sup>e</sup> décide de nommer un expert chargé d'examiner l'organisation des services de l'Arrangement de Madrid et de proposer, en liaison avec l'Autorité de surveillance, le Directeur des BIRPI et le Président du Comité des Directeurs de l'Arrangement de Madrid, toutes mesures nécessaires permettant d'établir une organisation administrative et financière séparée, conformément aux exigences dudit Arrangement.

# LÉGISLATION

## POLOGNE

### Loi sur le droit en matière d'inventions

(Dn 31 mai 1962)

#### TROISIÈME PARTIE<sup>1)</sup>

##### Modèles d'utilité

###### Article 76

Sont considérés comme modèles d'utilité la forme, la disposition, la construction ou l'assemblage permanents, liés aux caractères techniques d'un objet, pourvu qu'ils aient été inusités en Pologne auparavant et qu'ils confèrent audit objet une utilité ou facilité d'emploi plus grandes.

###### Article 77

(1) Outre qualité d'auteur celui ou ceux qui ont conçu le modèle d'utilité. La disposition de l'article 14 (2) est applicable *mutatis mutandis*.

(2) La qualité d'auteur d'un modèle d'utilité est attestée par la remise à l'auteur ou aux coauteurs d'un certificat d'auteur.

###### Article 78

La propriété du modèle d'utilité et le droit exclusif de l'exploiter sont attestés par la délivrance du certificat de protection.

###### Article 79

(1) L'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'auteur et de protection est l'Office des brevets.

(2) Les certificats d'auteur et les modèles d'utilité pour lesquels a été délivré un certificat de protection sont inscrits au registre des modèles d'utilité.

###### Article 80

(1) L'inscription d'un modèle d'utilité confère le droit exclusif d'exploiter ledit modèle sur le plan commercial ou professionnel.

(2) Le droit exclusif d'exploiter un modèle d'utilité s'étend à tout le territoire de l'Etat; il a une durée de dix ans dès le dépôt du modèle d'utilité à l'Office des brevets.

###### Article 81

(1) Lorsqu'une invention brevetée présente également les caractéristiques d'un modèle d'utilité, le détenteur du brevet peut demander à échanger son brevet contre le droit conféré par l'enregistrement du modèle d'utilité. La présente disposition ne concerne pas les inventions d'employés.

<sup>1)</sup> Les première et deuxième parties de la loi polonaise sur le droit en matière d'inventions ont été publiées dans le numéro de décembre 1962 de *La Propriété industrielle*, p. 294 et suiv.

(2) Lorsque cette mesure est justifiée, le certificat de protection du modèle d'utilité peut être transformé en brevet sur la demande de l'intéressé.

#### Article 82

Les dispositions contenues dans les articles 18 (1), 19 (4), 20 à 23, 35 à 38, 39 (3) et 40 à 75 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité ainsi qu'aux certificats d'auteur et de protection du modèle d'utilité.

### QUATRIÈME PARTIE

#### Propositions de rationalisation

##### Article 83

(1) Est considérée comme proposition de rationalisation toute proposition ne présentant pas les caractéristiques d'une invention ou d'un modèle d'utilité si elle permet, sur le plan de l'économie nationale:

- 1° d'apporter, par l'emploi d'une certaine technique, des améliorations dans le domaine des procédés techniques de contrôle, des essais ou de la sécurité et de l'hygiène du travail, ou
- 2° d'augmenter la productivité du travail ou de mieux utiliser la capacité de production, l'énergie, les installations, les matériaux et les matières premières.

(2) La proposition de rationalisation peut également concerner l'adaptation d'une solution déjà connue aux besoins d'une unité déterminée de l'économie nationale.

##### Article 84

Une proposition de rationalisation est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été annoncée antérieurement par une autre personne au sein de la même unité de l'économie nationale, ou si elle n'y était pas encore appliquée, ou si elle ne figurait pas dans les plans de ladite unité, ou si sa mise en application n'avait pas été recommandée par l'unité dont dépend celle-ci avec les indications appropriées quant à sa nature et à la solution qu'elle fournit.

##### Article 85

Les propositions de rationalisation qui ne peuvent être mises à exécution indépendamment l'une de l'autre sont réputées constituer une seule proposition.

##### Article 86

Lorsqu'une proposition de rationalisation remplissant les conditions énoncées aux articles 83 et 84 constitue l'amélioration ou le complément d'une autre proposition en application dans la même unité de l'économie nationale, elle n'est considérée comme proposition de rationalisation indépendante que pour la partie qui porte sur lesdits compléments ou améliorations.

##### Article 87

Au cas où une proposition de rationalisation intéressant une unité de l'économie nationale a déjà été faite antérieurement par une autre personne occupée dans la même unité, sans que sa mise en application ait toutefois été décidée, la personne qui a présenté la proposition primitive est considérée comme en étant l'auteur.

#### Article 88

(1) Ont qualité d'auteur de la proposition de rationalisation celle ou celles qui l'ont présentée. La disposition de l'article 14 (2) est applicable *mutatis mutandis*.

(2) La qualité d'auteur d'une proposition de rationalisation est attestée par la remise à l'auteur ou aux coauteurs d'un certificat de rationalisation.

(3) Le certificat de rationalisation est délivré par l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition a été mise en application pour la première fois.

#### Article 89

Lorsqu'il est établi que le problème sur lequel porte une proposition de rationalisation fait également l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégés en Pologne, le certificat de rationalisation est annulé sur la demande de la personne intéressée. L'Office des brevets décide s'il y a lieu d'annuler le certificat de rationalisation.

#### Article 90

(1) Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux propositions qui présentent les caractéristiques énumérées aux articles 83 et 84 et qui ont été annoncées par des salariés occupés à des travaux scientifiques, à la recherche scientifique ou à des tâches techniques au sein d'unités d'organisation chargées de l'exécution de travaux scientifiques, de planification ou de construction, si lesdites propositions ont été élaborées par ces travailleurs dans le cadre des activités qui leur sont confiées.

(2) Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Président du comité des affaires techniques arrête, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les directives relatives à l'application de la disposition figurant à l'alinéa (1).

#### Article 91

Les articles 58 (1) et (4) et 59 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux propositions de rationalisation.

### CINQUIÈME PARTIE

#### Application des propositions d'invention dans le cadre de l'économie nationale

##### Article 92

(1) Toutes les unités de l'économie nationale jouissent au même titre du droit d'appliquer les propositions d'invention d'employés ainsi que celles qui sont la propriété de l'Etat, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées en vertu des plans économiques.

(2) Chaque unité de l'économie nationale a l'obligation de mettre les propositions d'invention à la disposition des autres unités de l'économie nationale intéressées, sans autre contrepartie que le remboursement des frais de documentation.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque l'unité de l'économie nationale est en droit d'utiliser, sur la base d'un contrat, une proposition d'invention n'émanant pas d'un salarié.

(4) Le Conseil des Ministres pent, dans des cas exceptionnels et en raison de circonstances tout à fait particulières, fixer d'autres principes d'application des propositions d'invention d'employés et de celles qui sont la propriété de l'Etat sur le plan de l'économie nationale.

#### Article 93

L'auteur salarié d'une proposition d'invention est tenu d'annoncer ladite proposition à l'unité de l'économie nationale au sein de laquelle elle a été élaborée.

#### Article 94

L'auteur d'une proposition d'invention ne présentant pas le caractère d'une proposition d'invention d'employé a la faculté d'annoncer la proposition à une unité de l'économie nationale compétente dans le domaine sur lequel porte ladite proposition, en vue de son application selon les principes prévus dans la présente loi à l'égard des propositions des inventions d'employés ou aux termes d'un contrat de cession, de licence ou autre.

#### Article 95

(1) Il appartient à l'unité de l'économie nationale de déterminer si la proposition d'invention annoncée peut être appliquée dans le cadre de son domaine d'activité ou dans celui de l'économie nationale en général.

(2) L'unité de l'économie nationale supporte les frais de cet examen et des expériences nécessaires pour évaluer la proposition d'invention. Ladite unité est, en outre, tenue d'accomplir à ses frais toutes les formalités nécessaires au dépôt de la proposition, lorsque son auteur n'est pas en mesure de le faire.

(3) La disposition contenue à l'alinéa (2) n'est applicable aux inventions ou modèles d'utilité émanant d'un salarié que si ceux-ci ont été déposés en vue de leur application dans le cadre de l'économie nationale selon les principes prévus pour les propositions d'invention d'employés.

#### Article 96

(1) A l'issue de l'examen de la proposition d'invention annoncée (art. 95), l'unité de l'économie nationale décide d'accepter la proposition en vue de son application totale ou partielle, ou de la refuser en raison de son manque d'intérêt pour ladite unité.

(2) Lorsque l'unité refuse une proposition dont l'application ne l'intéresse pas, elle doit immédiatement la transmettre à l'unité supérieure si elle estime que la proposition pourrait être utilisée dans d'autres unités de l'économie nationale. L'auteur est informé de cette transmission.

(3) Si l'auteur de la proposition en fait la demande, l'unité de l'économie nationale est tenue de transmettre à une autre unité de l'économie nationale toute proposition dont elle n'envisage pas l'application totale.

(4) Les unités de l'économie nationale auxquelles une proposition d'invention a été transmise aux termes des alinéas (2) et (3) décident, après l'avoir examinée, de l'accepter en vue de son application, ou de la refuser. Les dispositions des alinéas (1) à (3) sont applicables *mutatis mutandis*.

#### Article 97

Si la proposition d'invention du salarié a été jugée impropre à une application dans le cadre de l'économie nationale, le Ministre compétent pent, une fois devenue définitive la décision intervenue à ce sujet aux termes de l'article 96, permettre à l'auteur de la proposition de déposer à son nom une demande de brevet ou d'enregistrement en tant que modèle d'utilité.

#### Article 98

L'unité de l'économie nationale ne peut renoncer à la réalisation d'une proposition d'invention dont elle a accepté d'entreprendre l'application, ou limiter ladite application, qu'avec l'autorisation de l'unité supérieure; celle-ci devra ensuite étudier la possibilité de faire réaliser la proposition d'invention par d'autres unités de l'économie nationale.

#### Article 99

Le Conseil des Ministres fixe les principes gouvernant la diffusion des propositions d'invention par les unités de l'économie nationale en vue d'une plus large utilisation desdites propositions dans l'économie nationale.

#### Article 100

Les associations professionnelles, les groupements techniques, les clubs de technique et de rationalisation, ainsi que d'autres organisations sociales dont le champ d'activité s'étend aux questions d'invention, peuvent intervenir auprès des unités économiques dans les affaires se rattachant à l'application et à l'exploitation de propositions d'invention, dont les auteurs sont membres desdites organisations.

### SIXIÈME PARTIE

#### Prime versée aux auteurs de propositions d'invention

##### CHAPITRE PREMIER

###### Prime versée dans le cas des propositions d'invention d'employé

#### Article 101

(1) L'auteur d'une proposition d'invention d'employé acceptée en vue de son application dans une ou plusieurs unités économiques a droit à une prime selon les principes fixés par la présente loi.

(2) Le montant de la prime pour une proposition d'invention d'employé est déterminé en fonction des résultats obtenus grâce à sa mise en application.

#### Article 102

(1) La prime pour une proposition d'invention d'employé est versée chaque année pendant la durée effective de l'application de l'invention dans l'économie nationale, la période maximum pendant laquelle une prime est payée ne pouvant s'étendre au-delà des cinq premières années de son application.

(2) Si les circonstances le justifient, une prime réduite peut cependant être versée pour les cinq années suivantes.

(3) Le temps consacré aux essais d'application de l'invention n'est pas compté dans la période spécifiée aux alinéas (1) et (2).

(4) Le droit à la prime tombe à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de l'annonce de l'invention à l'Office des brevets.

#### Article 103

Le droit à la prime pour une invention d'employé subsiste lorsque le brevet s'éteint à la suite d'une procédure de renonciation ou d'un retard dans le paiement de la taxe aux termes de l'article 70, alinéa (1).

#### Article 104

(1) La prime pour un modèle d'utilité d'employé ou pour une proposition de rationalisation est versée pendant la durée d'application effective du modèle d'utilité ou de la proposition de rationalisation dans l'économie nationale, sans que la période prise en considération puisse toutefois dépasser douze mois.

(2) La prime est déterminée en fonction des résultats les plus élevés obtenus grâce à l'application du modèle d'utilité ou de la proposition de rationalisation au cours d'une période de douze mois se situant dans les deux premières années d'application.

(3) Le droit à la prime pour un modèle d'utilité d'employé tombe à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'annonce du modèle d'utilité à l'Office des brevets.

#### Article 105

L'auteur d'une invention d'employé a droit, préalablement à la délivrance du brevet, à une prime provisoire calculée sur les bases prévues en ce qui concerne les propositions de rationalisation. La prime provisoire est déduite de la prime versée pour l'invention.

#### Article 106

Si la prime fixée aux termes d'un contrat conclu en vue de la réalisation d'une proposition d'invention d'employé (art. 7, al. [3]) est inférieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions des articles 101-105, l'auteur de la proposition a droit à une prime déterminée selon lesdites dispositions.

#### Article 107

Lorsque la proposition d'invention d'employé acceptée ne peut être mise immédiatement en application, et que son utilisation est prévue à l'avenir, l'auteur de la proposition a droit à une prime provisoire d'un montant qui est fixé par le Ministre compétent et, en ce qui concerne les unités d'organisation subordonnées aux conseils nationaux, par le Président du Conseil national de la ville (*Wojewodschaft*). La prime provisoire est déduite de celle que reçoit l'auteur après l'application de la proposition. Elle n'est pas sujette à remboursement au cas où la proposition ne serait pas appliquée.

#### Article 108

Si l'économie nationale tire avantage d'une demande de protection à l'étranger pour une invention ou un modèle d'utilité (art. 75), l'auteur de l'invention ou du modèle d'utilité a droit à une prime additionnelle, calculée en fonction des avantages obtenus.

#### Article 109

L'auteur d'une proposition d'invention d'employé a droit à une prime spéciale en contrepartie de la fourniture de la documentation relative à l'application de la proposition.

#### Article 110

(1) Les sommes versées à titre de prime pour une proposition d'invention d'employé ne sont pas sujettes à remboursement.

(2) La disposition de l'alinéa (1) n'est pas applicable lorsque le paiement a été fait à une personne de mauvaise foi ou à la suite d'un acte punissable.

#### Article 111

En l'absence de dispositions particulières figurant dans la présente loi ou édictées en application de celle-ci, les règles du droit civil sont applicables pour tout ce qui a trait aux primes versées pour des propositions d'invention d'employés.

#### Article 112

(1) Le montant de la prime pour une proposition d'invention d'employé est fixé par l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition a été acceptée en vue de son application.

(2) L'unité économique à laquelle se réfère l'alinéa (1) effectue le paiement de la prime. Le Ministre compétent, et — dans le cas d'unités subordonnées aux conseils nationaux — le Président du comité directeur du Conseil national compétent de la ville (*Wojewodschaft*), peuvent désigner une autre unité de l'économie nationale en vue dudit paiement.

#### Article 113

(1) Si l'auteur de la proposition d'invention d'employé n'est pas d'accord avec le montant de la prime fixée par l'unité de l'économie nationale, il a le droit de s'adresser à l'unité à laquelle celle-ci est subordonnée en vue de la détermination de la prime.

(2) L'unité supérieure fixe le montant de la prime après avoir pris l'avis d'un organe corporatif formé de représentants des associations professionnelles et des groupements techniques. Il peut être fait appel de la décision prise auprès de l'organe supérieur.

(3) Si la prime dont le montant a été déterminé en recourant à la procédure décrite à l'alinéa (2) ne satisfait pas l'auteur de la proposition d'invention d'employé, celui-ci a la faculté d'en faire fixer le montant par le comité d'arbitrage de l'Office des brevets (art. 123).

#### Article 114

(1) Celui qui prête son concours, dans le cadre de l'économie nationale, à l'auteur d'une proposition d'invention d'employé, pour élaborer ou mettre au point ladite proposition, peut prétendre à une prime.

(2) Des récompenses sont attribuées à ceux qui ont participé à la réalisation d'une proposition d'invention d'employé ou contribué à l'accélération de son application ou de sa diffusion.

### Article 115

Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres fixe, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les principes gouvernant:

- 1<sup>o</sup> l'établissement de la base servant à déterminer le montant de la prime;
- 2<sup>o</sup> le calcul des primes pour les auteurs de propositions d'inventions d'employés ainsi que celui des primes prévues aux articles 107, 108, 109 et 114 (1), et le paiement desdites primes et des acomptes à valoir sur celles-ci;
- 3<sup>o</sup> la détermination des récompenses mentionnées à l'article 114 (2) et la procédure à suivre aux fins de cette détermination;
- 4<sup>o</sup> la détermination des cas dans lesquels est applicable la disposition faisant l'objet de l'article 102 (2);
- 5<sup>o</sup> l'application des nouvelles normes de travail résultant de la réalisation de la proposition d'invention à l'égard de l'auteur de la proposition et des personnes mentionnées à l'article 114 (2).

### CHAPITRE II

#### *Prime versée dans le cas où l'auteur de la proposition d'invention ou du modèle d'utilité n'est pas un salarié*

### Article 116

(1) L'auteur non salarié d'une invention ou d'un modèle d'utilité appliqués dans une unité de l'économie nationale a droit à une prime, à des redevances versées au titre d'une licence ou à tout autre paiement spécifié dans le contrat relatif à la cession des droits de propriété ou aux conditions dans lesquelles est autorisée l'application de l'invention ou du modèle d'utilité.

(2) Si une invention ou un modèle d'utilité sont acceptés en vue de leur exploitation dans l'économie nationale selon les règles prévues à l'égard des propositions d'inventions d'employés (art. 94), la prime correspondante est déterminée aux termes des articles 101 à 113 et 115.

### Article 117

(1) Une unité de l'économie nationale ne peut conclure de contrat relatif à la cession à son profit ou à l'autorisation d'application par elle d'une invention ou d'un modèle d'utilité dont l'auteur n'est pas un salarié, qu'aux conditions spécifiées dans la présente loi en ce qui concerne la détermination des résultats obtenus et le calcul de la prime lorsqu'il s'agit d'une proposition d'invention d'employé.

(2) Le Ministre compétent peut, d'entente avec le Ministre des Finances, permettre, dans des cas démontre fondés, d'appliquer, pour la fixation de la prime, d'autres critères que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa (1).

### Article 118

Les dispositions de la présente loi à l'égard de la détermination des résultats obtenus et du calcul du montant de la prime pour des propositions d'inventions d'employés sont également applicables au cas où une unité de l'économie na-

tionale conclut avec une personne qui n'est pas une unité de l'économie nationale un contrat portant cession à son profit des droits de propriété ou autorisation d'exploiter une invention ou un modèle d'utilité qui sont propriété de l'Etat.

### SEPTIÈME PARTIE

#### Procédure - Registre - Taxes

### Article 119

L'Office des brevets, l'organe de l'administration de l'Etat et les unités de l'économie nationale appelés à prononcer des arrêts ou à prendre des décisions en vertu de la présente loi ou des dispositions édictées en vertu de son application observent les prescriptions de la loi sur la procédure administrative et, dans les cas litigieux, la procédure prévue à l'article 122 (2).

### Article 120

(1) L'Office des brevets applique la procédure prévue pour le règlement des litiges aux affaires en relation avec:

- 1<sup>o</sup> l'annulation d'un certificat d'auteur, d'un certificat de rationalisation, d'un brevet ou du droit résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité;
- 2<sup>o</sup> l'extinction d'un brevet ou du droit résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité;
- 3<sup>o</sup> la cession d'un brevet ou du droit résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, lorsque ceux-ci ont été obtenus par une personne qui n'y avait pas droit (art. 54);
- 4<sup>o</sup> la déclaration de dépendance du brevet ou du modèle d'utilité;
- 5<sup>o</sup> le droit à l'exploitation du brevet ou du modèle d'utilité dans les cas prévus aux articles 44, 68 et 72;
- 6<sup>o</sup> la décision quant au point de savoir si une production déterminée est ou non couverte par un brevet ou par un modèle d'utilité enregistré;
- 7<sup>o</sup> la décision quant au point de savoir si une invention ou un modèle d'utilité constituent ou non une invention ou un modèle d'utilité d'employé;
- 8<sup>o</sup> la détermination de la qualité d'auteur ou de coauteur d'une proposition d'invention d'employé;
- 9<sup>o</sup> la décision quant au point de savoir si la proposition présentée au sein d'une unité de l'économie nationale constitue ou non une proposition d'invention;
- 10<sup>o</sup> le contrôle du paiement de la prime à l'auteur d'une proposition d'invention d'employé;
- 11<sup>o</sup> tous autres cas sur lesquels porte la juridiction de l'Office des brevets.

(2) Les décisions de l'Office des brevets dans les affaires mentionnées à l'alinéa (1) sont prises en conseil avec la participation des représentants des associations professionnelles et des groupements techniques.

### Article 121

La Commission d'appel de l'Office des brevets examine les appels contre les arrêts de l'Office des brevets et les réclamations auxquelles donnent lieu ses décisions lorsque celui-ci agit en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 119, ainsi que les appels contre les arrêts de l'Office des brevets et les

réclamations auxquelles donnent lieu ses décisions lorsqu'il intervient en application de la procédure mentionnée à l'article 120. Les décisions de ladite Commission sont prises en conseil avec la participation de représentants des associations professionnelles et des groupements techniques.

### Article 122

Le Conseil des Ministres, agissant par voie d'ordonnance, 1<sup>o</sup> constitue la Commission d'appel, détermine sa composition et précise le mandat et la rémunération de ses membres; 2<sup>o</sup> arrête les modalités de la procédure litigieuse suivie devant l'Office des brevets et la Commission d'appel.

### Article 123

(1) Les différends auxquels donnent lieu la détermination des avantages qu'a retirés l'économie nationale de l'application des propositions d'inventions et celle du montant de la prime à verser sont tranchés par le Comité d'arbitrage de l'Office des brevets. Ledit Comité rend son arrêt en conseil, avec la participation de représentants des associations professionnelles et des groupements techniques.

(2) Le Conseil des Ministres crée, par voie d'ordonnance, le Comité d'arbitrage; il en arrête la composition, précise le mandat et la rémunération de ses membres, et détermine la manière dont s'exerce son office.

(3) Les jugements du Comité d'arbitrage sont définitifs et ils ne peuvent être attaqués ultérieurement. Ils sont exécutés en recourant aux voies d'exécution judiciaires habituelles.

### Article 124

(1) Le Conseil réuni en vue de l'examen, par l'Office des brevets, des affaires dont il a à connaître aux termes de l'article 120, et le Comité d'arbitrage prévu à l'article 123, sont présidés par des juges mandatés à cet effet par le Ministre de la Justice et désignés parmi les juges des tribunaux de district (*Wojewodschaftgerichte*) de la circonscription de Varsovie.

(2) Le Conseil formé en vue de l'examen, par la Commission d'appel de l'Office des brevets, des affaires qui lui sont soumises aux termes de l'article 121 est présidé par des juges mandatés par le premier Président de la Cour suprême et choisis parmi les juges siégeant auprès de ladite Cour.

### Article 125

Les affaires qui ne rentrent pas dans le cadre des articles 119 à 124 et qui concernent des revendications de droit civil élevées à l'occasion d'une invention sont jugées selon la procédure judiciaire ou par voie d'arbitrage.

### Article 126

(1) L'Office des brevets tient un registre des brevets et un registre des modèles d'utilité, où sont effectuées les inscriptions prévues par la présente loi et par ses règlements d'application.

(2) Nul n'est censé ignorer les inscriptions figurant au registre.

(3) Le Président de l'Office des brevets établit les principes gouvernant la tenue des registres, les conditions auxquelles est subordonné l'enregistrement et ses modalités, les règles relatives à la consultation des registres et à l'obtention d'extraits.

### Article 127

(1) La protection des inventions et des modèles d'utilité donne lieu à la perception de taxes uniques et de redevances payables à des dates déterminées pendant toute la durée de la protection.

(2) Le Conseil des Ministres indique, par voie d'ordonnances, les cas dans lesquels sont perçues les redevances et leur montant, ainsi que leurs échéances et les circonstances dans lesquelles est accordée une exonération totale ou partielle. L'ordonnance précise également les circonstances dans lesquelles l'échéance est reportée et celles à la suite desquelles le délai recommence à courir.

## HUITIÈME PARTIE

### Dispositions pénales

### Article 128

(1) Quiconque porte atteinte au droit d'exclusivité décluant du brevet délivré pour une invention ou de l'enregistrement d'un modèle d'utilité est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines.

(2) Est passible de la même peine celui qui exploite l'invention ou le modèle d'utilité d'autrui, sachant que lesdits invention ou modèle d'utilité ont été annoncés à l'Office des brevets. Les poursuites ne peuvent être entamées avant la délivrance du brevet d'invention ou l'enregistrement du modèle d'utilité. Jusqu'à ce moment, le délai de prescription de l'action ne court pas.

(3) Quand l'intérêt public n'est pas en jeu, les poursuites sont engagées à la requête de la personne lésée.

### Article 129

(1) Quiconque revêt des articles ne jouissant pas de la protection légale en vertu d'un brevet d'invention ou d'un enregistrement de modèle d'utilité de mentions ou de signes destinés à donner faussement l'impression que lesdits articles bénéficient d'une telle protection est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Est passible des mêmes peines celui qui, sachant qu'ils portent des indications trompeuses, met en vente, prépare ou entrepose en vue de la vente les articles mentionnés à l'alinéa (1), ou fournit par voie d'annonce, communication ou autrement des informations destinées à donner l'impression que ces articles jouissent de la protection légale.

### Article 130

(1) Quiconque s'adjuge des droits appartenant à autrui, en vue de l'obtention d'un brevet d'invention ou de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, et dépose une demande de brevet ou d'enregistrement au titre de l'invention ou du mo-

dèle d'utilité d'autrui est possible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Celui qui porte atteinte d'une autre manière à l'invention, au modèle d'utilité ou à la proposition de rationalisation d'une invention, ou vue d'obtenir pour lui ou pour d'autres personnes des avantages matériels ou personnels, est possible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

#### Article 131

Le tribunal peut ordonner, dans les affaires en relation avec les délits mentionnés aux articles 128 à 130, et à la requête de la personne lésée, la publication du jugement dans les journaux aux frais du coupable.

#### Article 132

Quiconque utilise ou met en vente des objets fabriqués illégalement ou des moyens servant exclusivement à leur fabrication (art. 56), après avoir été mis en demeure de s'en abstenir, est possible d'une amende. L'action est introduite à la demande de la personne lésée.

#### Article 133

Celui qui viole les dispositions de la présente loi concernant les propositions d'inventions secrètes ou l'observation du secret à l'égard des propositions d'inventions peut faire l'objet d'une action pénale en vertu des dispositions sur la sauvegarde du secret d'Etat et du secret professionnel.

#### Article 134

Celui qui, en outrepassant ses droits ou en ne renouvelant pas ses obligations en relation avec l'exécution, dans le cadre de l'économie nationale, des tâches que lui assignent la présente loi ou ses règlements d'application, cause un dommage à l'économie nationale, s'expose aux poursuites pénales prévues pour la répression des délits commis par des salariés.

#### Article 135

Tout ressortissant polonais violant les dispositions de la présente loi concernant les relations avec l'étranger dans le domaine des propositions d'inventions est possible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

### NEUVIÈME PARTIE

#### Dispositions transitoires et finales

#### Article 136

(1) Les dispositions de la présente loi qui concernent les unités de l'économie nationale sont applicables aux organisations professionnelles, aux organisations corporatives, aux associations et autres organisations sociales en ce qui concerne leur activité sur le plan économique et scientifique.

(2) Les organes centraux compétents des organisations énumérées à l'alinéa (1) édictent dans leur sphère d'action, d'entente avec le Président du Comité des affaires techniques,

des prescriptions permettant d'adapter à la structure des divers organes ou unités qui leur sont subordonnés ou associés les règlements d'application de la présente loi.

#### Article 137

Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de l'Intérieur édictent, dans leur domaine propre, les dispositions destinées à adapter à la structure des unités qui leur sont subordonnées les règlements d'application de la présente loi.

#### Article 138

Les dispositions relatives aux livraisons, travaux et services fournis aux unités de l'économie nationale ne sont pas applicables aux travaux et services fournis aux unités de l'économie nationale dans le domaine régi par la présente loi.

#### Article 139

(1) Les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi en matière d'inventions, de modèles d'utilité ou de perfectionnements et d'améliorations techniques conservent leur validité. Lesdits droits demeurent régis par les dispositions applicables antérieurement.

(2) La procédure applicable aux affaires relatives à des propositions d'inventions qui n'étaient pas encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est celle qui correspond aux dispositions de ladite loi.

#### Article 140

(1) Les primes versées pour les propositions d'inventions d'employés ou pour le concours technique apporté par les personnes ayant collaboré auxdites propositions sont exonérées de tous impôts ou taxes. La présente disposition s'applique également aux propositions d'invention n'émanant pas d'employés qui ont été cédées à l'Etat sur la base prévue à l'égard des projets d'inventions d'employés.

(2) Le paiement, la redevance au titre de la licence ou toute autre redevance versée en contrepartie de la cession, en faveur d'une unité de l'économie nationale, des droits de propriété d'une invention ou d'un modèle d'utilité n'émanant pas d'un employé, ou du droit de les exploiter, sont imposables selon les prescriptions applicables aux sommes perçues en contrepartie d'une activité créatrice.

#### Article 141

Chaque fois qu'il est fait mention, dans la présente loi, des Ministres, il y a lieu d'entendre également par là les Presidents de commissions et de comités remplissant des fonctions supérieures dans l'administration de l'Etat, ainsi que les directeurs d'offices centraux.

#### Article 142

(1) Le Conseil des Ministres détermine, par voie d'ordonnance, les propositions qui doivent être considérées comme dessins ou modèles parmi celles qui suggèrent de nouvelles formes plastiques pour les produits de l'industrie ou de l'artisanat.

(2) Des dispositions précises concernant la protection des dessins ou modèles sont édictées par ordonnance du Conseil

des Ministres, d'entente avec le Comité central des associations professionnelles; ladite ordonnance établit dans quelle mesure les dispositions de la présente loi relatives aux modèles d'utilité sont applicables aux dessins ou modèles.

#### Article 143

(1) Sont abrogés:

- 1<sup>o</sup> les prescriptions figurant dans l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des modèles et des marques (*Journal officiel* n° 39, Position 34, ainsi que les modifications dont elle a fait l'objet ultérieurement), en ce qui concerne les inventions, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles;
- 2<sup>o</sup> la loi du 20 décembre 1949 sur les inventions et les modèles d'utilité en relation avec la défense nationale (*Journal officiel* n° 63, Position 496);
- 3<sup>o</sup> la loi du 18 juillet 1950 sur les licences d'exploitation des inventions et des modèles d'utilité (*Journal officiel* n° 36, Position 331);
- 4<sup>o</sup> le décret du 12 octobre 1950 sur les inventions d'employés (*Journal officiel* n° 3, de 1956, Position 21, ainsi que les modifications dont il a fait l'objet ultérieurement).

(2) Sont en outre supprimés:

- 1<sup>o</sup> l'article 194, paragraphe 1, point 9, du Code de procédure administrative;
- 2<sup>o</sup> l'article 8, alinéa 2, lettre *e*), dernière phrase, du décret du 26 octobre 1950 sur l'impôt sur le revenu (*Journal officiel* n° 7, de 1957, Position 26, ainsi que les modifications ultérieures).

(3) Les règlements d'application édictés sur la base des textes de loi énumérés à l'alinéa (1) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'aient été promulgués les règlements d'application prévus par la présente loi.

#### Article 144

La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1962.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Rapport du « Departmental Committee on Industrial Designs » Britannique

« Report of the Departmental Committee on Industrial Designs.  
Presented to Parliament by the President of the Board  
of Trade by Command of Her Majesty, August 1962. »  
Publié par « Her Majesty's Stationery Office », Londres 1962





**La législation en matière de dessins industriels**

Roy V. JACKSON, New York







# CORRESPONDANCE

## Lettre d'Italie

Par Mario G. E. LUZZATI, Milan













## BIBLIOGRAPHIE

**La protection des droits des obtenteurs sur les nouvelles espèces ou variétés de plantes et la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales**, par B. Laclavière, Tirage à part. Extrait du « Bulletin technique d'information des Ingénieurs des Services agricoles », n° 168, avril 1962, Paris.

M. B. Laclavière, Administrateur civil au Ministère de l'Agriculture (INRA), a été l'un des promoteurs de l'idée de protection du droit de l'obtenteur sur le plan international. C'est pourquoi son étude présente un si grand intérêt.

En quelques chapitres, l'auteur résume l'essence même du sujet. Il en fait l'historique en montrant comment se posait le problème pour les sélectionneurs et les obtenteurs depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle: A part une loi du 14 novembre 1833, publiée au recueil officiel des lois et dispositions d'administration publique des Etats pontificaux, qui n'a probablement jamais été appliquée, aucune disposition n'existe. La première revendication des obtenteurs fut présentée en 1904 au cours du Congrès de la Société pomologique de France. Des propositions de lois furent déposées en France, tendant à instituer un brevet agricole, sans succès.

En 1936, une association fut constituée: l'Association internationale des sélectionneurs professionnels ASSINSEL. C'est en 1956, lors du Congrès de l'ASSINSEL, et à l'issue de ses travaux qu'un vœu fut rédigé, demandant la réunion d'une conférence internationale et priant la France de se charger de son organisation.

La Conférence internationale de Paris pour la protection des obtentions végétales fut fixée du 7 au 11 mai 1957; ce fut une première session sur l'aspect technique. Puis un Comité d'experts prépara la rédaction d'un projet de convention. Les travaux de cette première session reprirent du 21 novembre au 2 décembre 1961. Lors de cette Conférence diplomatique, le texte définitif de la Convention fut élaboré et signé, le 2 décembre, par 5 pays: l'Allemagne (Rép. féd.), la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas<sup>1)</sup>.

M. Laclavière fait une analyse de la Convention: 1<sup>o</sup> sa raison d'être; 2<sup>o</sup> champ d'application; 3<sup>o</sup> définition du droit de l'obtenteur; 4<sup>o</sup> protec-

tion du nom; 5<sup>o</sup> conditions auxquelles est accordée la protection; 6<sup>o</sup> durée de la protection; 7<sup>o</sup> système de protection; 8<sup>o</sup> constitution d'une Union internationale.

Le siège de cette Union a été fixé à Genève, dans le dessein d'assurer une collaboration entre ce nouvel organisme et les Unions faisant partie des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

La conclusion de l'auteur est, à juste titre, optimiste. C'est aux juristes d'établir maintenant, dans leur pays respectif, des textes législatifs assurant la protection des obtenteurs.

La dernière page comporte la liste des principales publications en langue française relatives à la protection des nouveautés végétales.

L'étude de M. Laclavière intéressera et les techniciens et les juristes.

I. S.

<sup>1)</sup> Depuis la publication de cette étude, 3 autres pays ont signé la Convention: le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

## NOUVELLES DIVERSES

### ALLEMAGNE (République fédérale)

#### *Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale d'Allemagne*

Nous apprenons que le Dr Kurt Haertel, du Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, a été nommé, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1963, Président du Bureau des brevets à Munich. Il succède au regretté Dr Heribert Kühnenau, décédé subitement le 12 décembre 1962<sup>1)</sup>.

Nous souhaitons au Dr Haertel la plus cordiale bienvenue.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 313.